

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

COM(67) 66 final

Bruxelles, le 17 février 1967

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la lutte contre le
pou de San José

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 66 final

To 755/67

20-3-67

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
Official Spokesman
of the Commission

23 avenue de la Joyeuse Entrée
Brussels 4
Telephone 35.00.40

Brussels, 22 February 1967
IP (67) 27

PRESS RELEASE

Proposed directive on the campaign against San José scale

After the directives prohibiting the introduction of organisms harmful to vegetables into the Member States, the campaign against potato wart scab and potato root eelworm, a proposed directive on the campaign against San José scale has now been referred to the Council. This harmful animal organism is present in several Member States and is amongst the most dangerous of its species. Excepting conifers, it attacks all ligneous dicotyledons, and is usually fatal.

The proposed directive lays down a minimum series of provisions to which Member States must conform: they can also take additional or more rigorous measures.

One of the minimum provisions is that Member States must demarcate contaminated areas and institute safety zones around them.

In principle, all contaminated plants in nurseries and all contaminated vegetables and fruits found in consignment must be destroyed.

Where a plant is contaminated but is still in the ground, it must be so treated that its fruits are free from the San José scale.

Possession of the San José scale is forbidden.

Certain exceptions may be authorized by Member States if they are absolutely sure that there is no danger of spreading the organism in question. This provision applies especially to experiments, tests and immunity breeding work; it may also include contaminated fruit for immediate processing (manufacture of fruit-juice, jams and preserves).

The content of this directive should be incorporated in the legislation of the various Community countries not later than one year from the date on which it is notified to them.

- - - - -

Exposé des motifs

1. La production de plantes dicotylédones ligneuses qui comprennent notamment les arbres fruitiers, les essences forestières feuillues et les arbrisseaux ainsi que les fruits de ces végétaux, joue un rôle important dans la production agricole et la sylviculture de la Communauté. L'accroissement du rendement et de la qualité de cette production est un des objectifs de la politique agricole du marché commun.

Un tel accroissement ne peut intervenir que si les cultures de plantes dicotylédones ligneuses sont suffisamment protégées contre les organismes nuisibles, source permanente de dangers.

Cette protection est assurée, à l'intérieur des Etats membres, par la lutte méthodique contre les organismes nuisibles sur le lieu même de leur apparition et par la prévention de leur propagation. Parallèlement on s'efforce au moyen de dispositions phytosanitaires prises à l'importation, d'éviter l'introduction d'organismes nuisibles provenant d'autres pays.

2. La Commission a transmis au Conseil des Ministres, le 1er avril 1965, le projet d'une directive du Conseil concernant les dispositions

.../...

contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux [Doc. R/351/65 (AGRI 145)]7.

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition au cours de sa réunion du 25 octobre 1965 et a insisté pour que la Commission prenne des mesures efficaces en ce qui concerne la lutte communautaire contre les organismes nuisibles par des moyens chimiothérapeutiques et biologiques.

Au cours de sa réunion du 29 septembre 1965, le Comité économique et social a également donné son approbation à la proposition susmentionnée. A son tour, il a souligné la nécessité d'une coordination en matière de lutte contre les organismes nuisibles.

Le projet de directive du Conseil concernant la lutte contre le pou de San José tient compte de ces suggestions.

3. Le pou de San José fait partie des organismes les plus nuisibles aux plantes dicotylédones ligneuses à l'exception des conifères et de quelques autres plantes. Il est susceptible de se développer dans l'ensemble de la Communauté et des zones de contaminations existent déjà dans la plupart des Etats membres.

Seules des mesures rigoureuses ont permis jusqu'à présent de s'opposer à la prolifération de cet organisme nuisible. Ces dispositions différaient dans chaque Etat membre.

4. Il s'avère nécessaire d'arrêter des dispositions minimales afin de lutter efficacement, à l'intérieur de la Communauté, contre le pou de San José. A cet effet, les travaux de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes ainsi que les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les divers Etats membres présentent un grand intérêt.
5. Le projet laisse la faculté aux Etats membres de prévoir des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses pour leur propre pays. Cette disposition est justifiée notamment par la diversité des conditions climatiques et les dangers de propagation différents

qui en résultent. Les dispositions prises à cet effet doivent avant tout se justifier par le but que l'on se propose d'atteindre; elles ne doivent pas s'en écarter et conduire éventuellement à de nouvelles discriminations arbitraires.

6. Les dispositions minimales du projet concernent les zones de contamination et les zones de sécurité, la destruction des plantes contaminées se trouvant en particulier dans les pépinières et dans les lots, les fruits frais contaminés ainsi que le traitement prophylactique des végétaux suspects de contamination.
7. La Commission n'ignore pas que la destruction de fruits frais peut avoir de sérieuses répercussions économiques. En conséquence, elle estime défendable que les Etats membres soient autorisés à ne pas procéder à la destruction des fruits frais contaminés s'ils prennent des mesures préventives appropriées contre la propagation de l'organisme nuisible en cause.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant la lutte contre le pou
de San José**

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 février 1967)

(67/184/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production des plantes dicotylédones ligneuses et de leurs fruits tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que le rendement de cette production est constamment compromis par des organismes nuisibles ;

considérant que la protection de ces plantes dicotylédones ligneuses contre ces organismes nui-

sibles non seulement doit maintenir la capacité de production, mais encore constitue un des moyens d'accroître la productivité de l'agriculture ;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles dans les États membres ⁽¹⁾, n'auraient qu'une portée limitée si, dans le même temps, ces organismes n'étaient pas combattus méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si leur propagation n'était pas évitée ;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour les plantes dicotylédones

⁽¹⁾ Voir la proposition de directive du Conseil concernant les dispositions contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux, transmise le 31 mars 1965 au Conseil des ministres (Doc. R/351/65 (AGRI 145)).

ligneuses, — à l'exception des conifères et de quelques autres plantes, est le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* Comst.) ;

considérant que cet organisme nuisible a déjà fait son apparition dans plusieurs États membres et qu'il existe des zones d'infestation dans la Communauté ;

considérant qu'il existe un danger permanent pour les cultures des plantes dicotylédones ligneuses dans la Communauté si des mesures efficaces ne sont pas appliquées pour lutter contre cet organisme nuisible et prévenir sa propagation ;

considérant que, pour neutraliser cet organisme nuisible, il convient de fixer des dispositions minimales communautaires ; qu'il doit être permis cependant aux États membres de prévoir pour leur territoire des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses dans la mesure où elles paraissent justifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les dispositions minimales à prendre par les États membres pour lutter contre le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus* Comst.) et prévenir sa propagation.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) *Végétaux* : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, à l'exception des fruits ;

b) *Plantes hôtes du pou de San José* : les végétaux des genres *Acer* L., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Euonymus* L., *Fagus* L., *Juglans* L., *Ligustrum* L., *Malus* Mill., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rosa* L., *Salix* L., *Sorbus* L., *Syringa* L., *Tilia* L., *Ulmus* L., *Vitis* L. ;

c) *Pépinières* : les cultures dans lesquelles sont élevés des végétaux destinés à la replantation, à la multiplication ou à la mise en circulation en tant que plante individuelle racinée.

Article 3

Lors de la constatation d'une contamination par le pou de San José, les États membres délimitent la zone contaminée et une zone de sécurité.

Article 4

Les États membres prescrivent que, dans les zones contaminées et dans les zones de sécurité, un

traitement efficace des plantes hôtes du pou de San José doit être effectué pour lutter contre cet organisme nuisible et prévenir sa propagation.

Article 5

Les États membres prescrivent que :

a) tous les végétaux contaminés par le pou de San José se trouvant dans des pépinières doivent être détruits ;

b) tous les autres végétaux contaminés ou suspects d'être contaminés par le pou de San José et croissant en zone contaminée doivent être traités de manière que les parties de plantes et les fruits frais qui en sont issus soient, s'ils sont mis en circulation, exempts de poux de San José vivants ;

c) tous les végétaux racinés hôtes du pou de San José, croissant dans une zone contaminée mais sur lesquels une contamination n'a pas été constatée, ne doivent être replantés à l'intérieur de la zone contaminée ou transportés hors de celle-ci que s'ils ont été traités de manière que les poux de San José éventuellement présents soient détruits.

Article 6

Les États membres veillent à ce que dans les zones de sécurité toutes les cultures de plantes hôtes du pou de San José fassent l'objet d'une surveillance officielle et soient contrôlées au moins une fois par an afin de déceler l'apparition du pou de San José.

Article 7

Les États membres prescrivent que dans tout lot de végétaux non racinés dans le sol et de fruits frais dans lequel on a constaté une contamination par le pou de San José, les végétaux et fruits contaminés sont détruits et les autres végétaux et fruits du lot traités de manière que les poux de San José éventuellement encore présents soient détruits.

Article 8

Les États membres ne lèvent les mesures prises pour la lutte contre le pou de San José ou pour la prévention de sa propagation que si la présence du pou de San José n'est plus constatée.

Article 9

Les États membres interdisent toute détention de poux de San José.

Article 10

Les États membres peuvent, à condition que cela ne porte pas préjudice à la lutte contre le pou de San José et n'entraîne pas un danger de propagation de cet organisme, autoriser :

a) des dérogations aux mesures visées aux articles 4, 5, 7 et 9 pour des buts scientifiques, des tests et des travaux de sélection;

b) en dérogation aux articles 5 alinéa b) et 7, que des fruits frais vecteurs du pou de San José soient mis en circulation dans la zone contaminée ;

c) en dérogation aux articles 5 alinéa b) et 7, que des fruits frais vecteurs du pou de San José soient soumis à une transformation immédiate.

Article 11

Les États membres peuvent prévoir des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses concernant la lutte contre le pou de San José ou la

prévention de sa propagation, dans la mesure où ces dispositions sont justifiées par les nécessités de cette lutte ou de cette prévention.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.